

Une détermination finale négative met automatiquement un terme à l'enquête et à toute suspension de l'encaissement des cautionnements; elle entraîne également le remboursement de tous les droits compensateurs estimatifs déjà prélevés et la remise de tous les cautionnements et garanties. En revanche, une détermination positive autorise le DOC à ordonner la suspension de l'encaissement des cautionnements et à exiger le versement d'un dépôt en espèces ou la remise de cautionnements suffisants (s'il ne l'a pas déjà fait lors de sa détermination préliminaire) jusqu'à ce que l'ITC rende sa décision finale quant à la présence d'un préjudice.

Les décisions finales reconnaissant l'existence de subvention sont soumises à l'examen d'un groupe spécial binational ayant force obligatoire, conformément au chapitre 19 de l'ALE.

2.2.5 Détermination finale de l'ITC au plan du préjudice

Dans les 45 jours qui suivent le prononcé d'une détermination finale positive par le DOC, mais au plus tard 120 jours après que celui-ci ait rendu une détermination préliminaire allant dans le même sens, l'ITC est pour sa part tenue d'en arriver à une détermination finale quant à la présence d'un préjudice. Si la détermination préliminaire du DOC était négative, mais sa décision finale positive, l'ITC dispose de 75 jours, après cette dernière, pour prendre sa décision sur le préjudice.

Une détermination finale négative de l'ITC met fin aux procédures visant l'imposition de droits compensateurs. En cas de décision positive, le DOC émet une ordonnance d'imposition de droits compensateurs.

L'International Trade Commission (ITC) compte six membres nommés par le président et dont plus de la moitié ne peut appartenir au même parti politique des États-Unis. Les déterminations sont rendues par vote majoritaire. En cas d'égalité des voix lors d'un vote de préjudice important réel ou potentiel, la Commission doit rendre un jugement positif. Le taux d'imposition des droits exigibles est établi par le DOC, dans sa décision finale, après la publication de l'ordonnance d'imposition de droits compensateurs permanents.

Si la Commission prononce l'existence d'un préjudice, les dépôts en espèces sont exigées dès la publication de l'ordonnance d'imposition de droits compensateurs permanents. En revanche, les cautionnements versés suite à la détermination préliminaire du DOC ne sont pas remis jusqu'à l'issue du premier examen administratif, lequel confirme le taux réel de subvention. Les droits acquittés auprès du Service américain des douanes, selon le taux confirmé, visent seulement la période comprise entre les déterminations préliminaire et finale du DOC au plan de la subvention.

Si la Commission conclut à l'existence d'un risque de préjudice, les dépôts en espèces sont perçus à partir de la date de publication de l'ordonnance d'imposition de droits de compensation permanents, tous les cautionnements versés suite à la détermination préliminaire du DOC de l'existence d'une subvention sont annulés et les dépôts en espèces sont remboursés par les autorités douanières.

Si la Commission juge qu'il n'y a pas préjudice, on met fin à l'enquête en vue de l'imposition de droits compensateurs. Les cautionnements sont alors annulés et les dépôts en espèces remboursés.

Les décisions finales au plan du préjudice sont soumises à l'examen d'un groupe spécial binational ayant force obligatoire, conformément au chapitre 19 de l'ALE.